

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Périgny, le 23 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Centre aquatique Aquarelle

6 Allée de la Guyarderie
17100 Saintes

Références : 0007209420/2024-161

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2024 dans l'établissement CDC DU PAYS SANTON centre aquatique implanté 6 allée de la Guyarderie 17100 Saintes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CDC DU PAYS SANTON centre aquatique
- 6 allée de la Guyarderie 17100 Saintes
- Code AIOT : 0007209420
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre aquatique Aquarelle est une piscine exploitée par la communauté d'agglomération de Santon. Elle est située dans l'agglomération saintaise.

Thèmes de l'inspection :

- REACH
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Quantité de produits stockés	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.4 de l'annexe 1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.1.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
3	Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.12 de l'annexe I	Demande d'action corrective	15 jours
4	Connaissance des produits - étiquetage	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.3 de l'annexe I	Demande d'action corrective	15 jours
5	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.5 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
6	Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.3.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Dispositions spécifiques à l'utilisation d'un chloromètre à dépression	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.8.2 de l'annexe I	Sans objet
8	Stockage	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.9 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 19 avril 2024 a permis de constater plusieurs non-conformités en lien avec la situation administrative, la quantité de produit stocké, le contrôle périodique de l'installation, l'organisation des stockages, la connaissance du produit, l'état des stocks ainsi que le système de détection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité de produits stockés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.4 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative
Prescription contrôlée : Article 1 : Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710 sont soumises aux dispositions des annexes I, II, et III. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations. Annexe I §1.4 [...] vérification que la quantité totale présente dans l'installation le jour du contrôle est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Le centre Aquatique Aquarelle situé au 6 allée de la Guyarderie à Saintes, est déclaré au titre de la rubrique ICPE 1138-4-b. Le récépissé de déclaration daté du 09 mai 2012 est relatif au stockage de 196 kg de chlore gazeux réparti en 4 bouteilles de 49 kg. La rubrique ICPE 1138-4 b a été supprimée le 1er juin 2015 et remplacée par la rubrique 4710. En conséquence, le jour de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le récépissé de déclaration pour la rubrique 4710 (DC). L'inspection constate la présence de 10 bouteilles de chlore gazeux de 49 kg chacune dans l'installation. Le jour de l'inspection du 19 avril 2024, 5 bouteilles étaient pleines dont 4 en cours d'utilisation et 5 étaient vides. L'exploitant indique que la quantité de bouteilles est toujours égale à 10 dans l'installation et que le fournisseur de gaz (Gazechim) se déplace pour des commandes de 6 bouteilles. L'inspection rappelle à l'exploitant que la quantité de chlore autorisée se limite à 4 bouteilles pleines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non-conformité n°1 Fiche n°1 : situation administrative La rubrique ICPE 1138-4 b a été supprimée le 1er juin 2015 de la classification ICPE et remplacée par la rubrique 4710 DC (quantité de chlore comprise entre 100 Kg et 500 Kg). Depuis décembre 2012, l'exploitant n'est plus la CDC du Pays de Santon mais la Communauté d'Agglomération de Saintes. L'exploitant demande les bénéfices des droits acquis au titre de l'antériorité pour la rubrique 4710 (DC) et procède au changement d'exploitant via la plateforme de télédéclaration accessible sur le site internet suivant : https://entreprendre.service-public.fr/ sous 1 mois. Non-conformité n°2 Fiche n°1 : quantité de produit stocké La quantité de produit stocké dans l'installation est supérieure à la quantité déclarée. L'exploitant porte à la connaissance de Monsieur le Préfet cette augmentation lors de sa demande de bénéfices des droits acquis au titre de l'antériorité pour la rubrique 4710 (DC) via la plateforme https://entreprendre.service-public.fr/ sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.1.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir le rapport de contrôle périodique pour la rubrique ICPE 4710 (DC) qu'il exploite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n°1 fiche n°2 : contrôle périodique de l'installation

L'exploitant fournit le rapport de contrôle périodique de son installation sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.12 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi

Prescription contrôlée :

Les stockages et les locaux d'emploi sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés au point 4.1. Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien des récipients de chlore en position verticale, robinet vers le haut. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri des intempéries et de toute source d'inflammation. La température de l'installation est en permanence inférieure à 50 °C.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les bouteilles de chlore sont disposées en position verticale, robinet vers le haut, mais ne sont pas toutes sanglées au mur de façon à éviter leur chute. Les conditions de stockage ne sont pas conformes.

Par ailleurs, le local est abrité, fermé à clé et ventilé, ces conditions permettent de maintenir les récipients à l'abri des intempéries et de toute source d'inflammation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n°1 fiche n°3 : organisation des stockages

L'exploitant sangle l'ensemble des bouteilles au mur de façon à diminuer le risque de chute sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Connaissance des produits - étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits - étiquetage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les contenants sont tous étiquetés. L'étiquetage permet d'identifier la nature des produits contenus.</p> <p>Le local est clairement identifié avec une pancarte "Dépôt de chlore", un pictogramme ainsi qu'une plaquette de recommandations.</p> <p>Par ailleurs l'exploitant est dans l'incapacité de fournir la fiche de données de sécurité (FDS) du chlore.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Non-conformité n°1 fiche n°4 : connaissance des produits</p> <p>L'exploitant télécharge la FDS du chlore via la plateforme en ligne du fournisseur https://www.quickfds.com/fr/search/Gazechim/1236/. Il dispose sous 15 jours cette FDS dans l'installation de façon à ce qu'elle soit facilement accessible à tous les utilisateurs ainsi qu'aux services de secours.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de produits dangereux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection</p>

<p>des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant présente un plan général de l'installation, ce dernier est disposé à l'accueil de l'établissement et peut facilement être transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>L'inspection note que la zone de stockage de chlore est bien identifiée mais que le plan ne donne aucune information sur la quantité de chlore stockée.</p> <p>L'état des stocks "papier" situé dans les locaux techniques recense tous les produits chimiques présents dans l'installation mais ne fait pas état du chlore gazeux.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Non-conformité n°1 fiche n°5 : plan général des stockages L'exploitant met à jour le plan sous 1 mois de façon à faire apparaître la quantité de chlore stocké.</p> <p>Non-conformité n°2 fiche n°5 : état des stocks L'exploitant ajoute le chlore gazeux à son état des stocks sous 1 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Systèmes de détection

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.3.1 de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque local technique ou armoire technique dispose d'un détecteur de chlore. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>Au-delà du seuil de 5 ppm, les détecteurs déclenchent une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle ou dispositif équivalent.</p> <p>Ces détecteurs sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications tous les trois mois. Le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique. Une consigne décrit les actions correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection.</p> <p>Ces détecteurs peuvent ne pas être mis en place lorsque l'installation se situe à plus de 50 mètres de tout local d'habitation ou de tout lieu de travail permanent à l'extérieur du site ou de tout établissement recevant du public. Ils sont néanmoins mis en place sous six mois lorsqu'un tel local d'habitation ou un tel lieu de travail permanent ou un tel établissement recevant du public est implanté à moins de 50 mètres de l'installation.</p>
<p>Constats :</p>

L'inspection constate la présence d'un détecteur chlore situé en point bas dans le local « chlore ». L'exploitant précise que ce dernier transmet l'alerte par signal sonore. Par ailleurs, l'exploitant indique que ce système n'est pas vérifié. Il ajoute que le détecteur déclenche lors des changements de bouteille lorsque le joint est mal positionné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n°1 fiche n°6 : système de détection

L'exploitant produit et transmet à l'inspection sous 1 mois un programme trimestriel de vérification de son détecteur pour un seuil de 5 ppm.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Dispositions spécifiques à l'utilisation d'un chloromètre à dépression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.8.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions spécifiques à l'utilisation d'un chloromètre à dépression

Prescription contrôlée :

Le chloromètre est fixé directement sur le robinet du récipient de chlore. Toute autre configuration de montage du chloromètre, notamment le raccordement d'un chloromètre à plusieurs récipients, est interdite en l'absence de système de neutralisation correctement dimensionné.

L'étanchéité de la liaison robinet-chloromètre est assurée par un joint approprié, remplacé lors de chaque démontage du chloromètre.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection constate la présence de chloromètres à dépression fixés sur chaque bouteille en cours d'utilisation.

Ce constat n'amène pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.9 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage

Prescription contrôlée :

Le local est uniquement destiné au stockage du chlore.

La capacité unitaire de chlore des récipients est inférieure à 60 kg.

Constats :

Le local "chlore" de l'établissement est uniquement destiné au stockage de chlore, il est équipé de ventilations en point haut et en point bas.
Ce constat ne suscite pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite